

Arrêté du 24 avril 2026

définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le cadre du plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

NOR : TECM2611334A

Publics concernés : *personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés, organismes scientifiques dans le domaine de la pêche.*

Objet : *définition des mesures de contrôle pour la pêcherie de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Application : *le présent arrêté est un texte autonome.*

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu les recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) ;

Vu le règlement (CE) n° 1936/2001 modifié du Conseil du 27 septembre 2001 établissant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche de poissons grands migrateurs modifié par le règlement (CE) n° 869/2004 du Conseil du 26 avril 2004 ;

Vu le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

Vu le règlement (CE) n° 1010/2009 de la Commission du 22 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1005/2008 ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 modifié de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2025/2196 de la Commission du 17 octobre 2025 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil en ce qui concerne l'accès aux eaux et aux ressources, le contrôle de la pêche, la surveillance, l'inspection et l'exécution, la déduction de quotas et de l'effort de pêche, les données et les informations, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2015/98 de la Commission du 18 novembre 2014 relatif à la mise en œuvre des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, conformément à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, en ce qui concerne le stock d'espadon de la Méditerranée ;

Vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée modifiant les règlements (CE) n° 1936/2001, (UE) 2017/2107 et (UE) 2019/833 et abrogeant le règlement (UE) 2016/1627 ;

Vu le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches ;

Vu le règlement (UE) 2023/2833 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un programme de documentation des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) et abrogeant le règlement (UE) n° 640/2010 ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1986 de la Commission du 13 décembre 2018 établissant des programmes spécifiques de contrôle et d'inspection pour certaines pêcheries et abrogeant les décisions d'exécution 2012/807/UE, 2013/328/UE, 2013/305/UE et 2014/156/UE ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2020/1320 de la Commission du 22 septembre 2020 modifiant la décision d'exécution (UE) 2018/1986 établissant des programmes spécifiques de contrôle et d'inspection pour certaines pêcheries ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2023/2376 de la Commission du 22 septembre 2023 modifiant la décision d'exécution (UE) 2018/1986 établissant des programmes spécifiques de contrôle et d'inspection pour certaines pêcheries ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du 3 février 2010 fixant les prescriptions applicables aux équipements du système de surveillance des navires par satellite embarqués à bord des navires de pêche sous pavillon français ainsi qu'aux opérateurs de communications qui assurent la transmission des données associées ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de pêche à l'aide de filets maillants dérivants ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2012 fixant les règles d'emport et d'utilisation des équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche, à bord des navires sous pavillon français, ainsi que des navires sous pavillon étranger qui se trouvent dans les eaux sous juridiction française ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2013 modifié portant création d'une autorisation européenne de pêche pour la pêche professionnelle du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest et en mer Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2017 fixant les règles d'emport et d'utilisation des équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche professionnelle au format ERS en version 3, à bord des navires sous pavillon français, ainsi que des navires sous pavillon étranger qui se trouvent dans les eaux sous juridiction française ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2025 modifié précisant les conditions de débarquement et de transbordement de certaines espèces soumises à des plans pluriannuels ;

Vu l'arrêté du 24 février 2026 relatif au phasage de l'obligation d'emport d'équipements du système de surveillance des navires embarqués à bord de navires de pêche de moins de douze mètres ;

Vu l'arrêté du 25 février 2026 établissant les modalités de répartition du quota de thon rouge (*Thunnus thynnus*) accordé à la France pour la zone « océan Atlantique à l'Est de la longitude 45° O et Méditerranée » pour l'année 2026,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE LA CICTA (N° 25-04, N° 23-21, N° 24-16)

Art. 1^{er}. – I. – Sans préjudice des dispositions communautaires de transposition de ces textes, la Recommandation 25-04 de la CICTA amendant la Recommandation 24-05 de la CICTA établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, la Recommandation 23-21 de la CICTA remplaçant la Recommandation 21-19 sur un Programme CICTA de documentation des captures de thon rouge, la Recommandation 24-16 de la CICTA remplaçant la Recommandation 22-16 concernant l'application du système e-BCD s'appliquent dans tous leurs éléments aux captures débarquées, transportées ou commercialisées en France et à tous les navires de pêche professionnels battant pavillon français.

II. – Le présent arrêté précise les modalités d'application des recommandations susvisées.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Art. 2. – Documents dont la transmission est obligatoire.

Conformément aux dispositions prévues par les recommandations et les règlements européens susvisés en matière d'obligations déclaratives, le capitaine d'un navire battant pavillon français, enregistré dans l'Union européenne et pêchant le thon rouge (*Thunnus thynnus*) ainsi que les responsables de la commercialisation sont soumis à la tenue, au remplissage et à la transmission aux autorités compétentes, dans les conditions et délais prévus par les textes susvisés et selon les modalités prévues ci-après, des documents ci-dessous :

- le journal de pêche de l'Union européenne ;
- la déclaration de débarquement ;
- la note de vente ;
- la demande d'autorisation préalable de transfert (cf. annexe III - formulaire cerfa) ;
- la demande d'autorisation préalable de transbordement ;
- le préavis d'arrivée au port et le cas échéant, pour débarquement et/ou transbordement du navire destinataire, la déclaration de transfert (ITD) (cf. annexe II) ;
- la déclaration de transbordement (cf. annexe V) ;
- le document électronique de capture du thon rouge (eBCD) (cf. annexe VI) ;
- le rapport de libération (cf. annexe X) ;
- la déclaration des poissons qui meurent pendant les opérations ultérieures de transfert et de remorquage (cf. annexe XI).

Art. 3. – Journal de pêche des navires de capture.

I. – Format de déclaration

A. – Déclaration des navires de longueur supérieure ou égale à douze mètres

1° Les capitaines des navires de pêche de 12 mètres et plus et titulaires d'une autorisation européenne de pêche (AEP) du thon rouge ou capturant du thon rouge en prises accessoires enregistrent et transmettent les données du journal de pêche avec un logiciel de bord électronique conformément à l'arrêté du 28 juillet 2017 susvisé.

2° Les capitaines susvisés sont équipés d'une solution de secours, conformément à l'arrêté du 28 juillet 2017 susvisé, pour la transmission électronique des données du journal de pêche en cas d'avarie du logiciel de bord principal.

B. – Déclaration des navires de capture titulaires d'une autorisation européenne de pêche (AEP) du thon rouge d'une longueur inférieure à 12 mètres

1° Les capitaines de tous les navires de pêche de moins de 12 mètres et titulaires d'une autorisation européenne de pêche (AEP) du thon rouge, déclarent les informations du journal de pêche sous format électronique ;

2° A cette fin, les capitaines susmentionnés sont équipés d'un dispositif de déclaration électronique du journal de pêche. Les capitaines peuvent choisir de s'inscrire sur le portail de télédéclaration de FranceAgriMer (VISIOCaptures) conformément à l'arrêté du 18 mars 2015 susvisé ou de s'équiper d'un logiciel de bord conformément à l'arrêté du 28 juillet 2017 susvisé ;

3° La déclaration de débarquement est transmise sous format électronique par le capitaine dans un délai maximal de vingt-quatre heures après la fin du débarquement ;

4° Lorsqu'ils n'effectuent aucune capture au cours d'une sortie, les capitaines en font la déclaration électronique par le moyen prévu à cet effet (« Sortie sans pêche » dans VISIOCaptures) ;

5° En cas de dysfonctionnement du dispositif de déclaration électronique du journal de pêche (journal de bord ou VISIOCaptures), les capitaines remplissent leur déclaration au moyen du dispositif de secours prévu à cet effet.

Les capitaines télédéclarants (VISIOCaptures) doivent remplir un document de secours papier mis à disposition par FranceAgriMer, afin de respecter leurs obligations déclaratives. Le document doit être disponible à bord du navire pendant l'intégralité de la durée de chaque marée. Le contenu du document de secours et l'ensemble des obligations déclaratives sont saisis dans VISIOCaptures par le capitaine ou par son représentant dès que possible et dans les délais de transmission susvisés, par tout moyen disponible (ex. : version web de VISIOCaptures).

Les capitaines déclarant sur un logiciel de bord suivent la procédure de secours précisée à l'article 3-I-A du présent arrêté.

C. – Déclaration des autres navires d'une longueur inférieure à 12 mètres capturant du thon rouge en prises accessoires

1° Les capitaines de tous les autres navires capturant du thon rouge en prises accessoires sont soumis au respect des obligations déclaratives. Ils déclarent les informations du journal de pêche sous format électronique selon les dispositions prévues à l'article 3-I-B du présent arrêté ;

2° Par dérogation, un capitaine non soumis à l'obligation de déclaration électronique prévue à l'annexe 10 de l'arrêté du 18 mars 2015 susvisé, détient et déclare au moyen d'un journal de pêche papier conformément à ce même arrêté, et transmet dans les 48 heures suivant chaque débarquement de thon rouge une copie de la déclaration de capture et de la déclaration de débarquement. La transmission est effectuée par courrier électronique à la

délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de son quartier d'immatriculation.

II. – Déclarations spécifiques

Sans préjudice des mentions obligatoires pour tous les navires de pêche, le capitaine d'un navire de pêche titulaire d'une autorisation européenne de pêche du thon rouge ou qui capture du thon rouge indique dans son journal de pêche les mentions complémentaires listées à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 4. – Journal de bord des navires remorqueurs et auxiliaires.

I. – Format de déclaration

Du 19 mai jusqu'à l'arrêt définitif de l'activité autorisée pour la saison de pêche concernée, le capitaine, ou son représentant, d'un navire inscrit au registre de la CICTA en tant que navire remorqueur de cage de thon ou en tant que navire auxiliaire, transmet une copie de tous ses feuillets du journal de pêche chaque jour au plus tard à midi (TU) avec la description des activités réalisées durant la journée précédente se terminant à minuit (TU). La transmission est effectuée au CNSP par courrier électronique à l'adresse : cns-p-bft@developpement-durable.gouv.fr

II. – Déclarations spécifiques aux remorqueurs

A. – Le capitaine d'un navire remorqueur de cage de thon rouge vivant inscrit au registre de la CICTA indique sur chaque feuillet du journal de pêche, du 19 mai jusqu'à l'arrêt définitif de l'activité de remorquage pour la saison de pêche :

- le nom ;
- le numéro d'immatriculation ;
- le numéro de registre CICTA ;
- l'indicatif d'appel radio international ;
- le cas échéant, le numéro OMI du navire.

1° En l'absence d'activité de remorquage :

- la position du navire (latitude et longitude) à midi temps universel ;
- l'activité du navire : navigation, mouillage au port, autre (préciser) ;

2° Lors des activités de remorquage :

- la date, l'heure et la position en degrés et minutes de latitude et de longitude de chaque transfert ;
- les volumes transférés par chaque navire de capture : nombre de poissons et volume en kilogrammes ;
- le numéro de la cage ou les numéros de cage, le cas échéant ;
- le nom, le pavillon le numéro d'immatriculation et le numéro de registre CICTA du navire de capture ;
- le nom du ou des autres navires impliqués et leur numéro de registre CICTA ;
- la ferme de destination et son numéro de registre CICTA ;
- le numéro de l'autorisation préalable de transfert par l'Etat du pavillon du navire de capture ;
- le numéro de la déclaration de transfert de la CICTA ;
- le ou les numéros de eBCD correspondant à toutes les quantités transférées ;
- la répartition par cage des captures remorquées ;
- le cas échéant, la date et l'heure (TU) de la mise en cage dans l'établissement d'engraissement de destination ;
- le cas échéant, les poissons morts, durant le transfert ou l'activité de remorquage, conformément à l'annexe XI ;

3° Lors des transferts ultérieurs sur des navires auxiliaires ou sur d'autres remorqueurs, y compris les transferts de contrôle :

- le nom, pavillon et numéro de registre CICTA du navire auxiliaire ou du remorqueur ;
- le numéro de la déclaration de transfert de la CICTA ;

4° Lors de l'arrêt définitif de l'activité de remorquage pour la saison de pêche :

- la mention « arrêt définitif de l'activité de remorquage de thon rouge vivant » en précisant la date et l'heure (TU).

B. – L'observateur des pêches embarqué inscrit son nom et sa signature de manière claire sur chaque feuillet du journal de pêche.

III. – Déclarations spécifiques aux navires auxiliaires

1° S'ils ont du thon rouge à bord, les capitaines des navires auxiliaires enregistrent et transmettent les données du journal de pêche avec un logiciel de bord électronique conformément à l'arrêté du 28 juillet 2017 susvisé. Ils devront consigner quotidiennement leurs activités dans leur journal de pêche électronique en indiquant la date, l'heure, les positions, les volumes de thon rouge à bord et le nom du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague avec lequel ou laquelle ils opèrent ;

2° Le journal de pêche devra contenir les détails de toutes les activités réalisées pendant la saison de pêche. Il devra être conservé à bord et être accessible à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

Art. 5. – Déclaration de débarquement.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 3, le capitaine d'un navire capturant du thon rouge, qu'il soit ou non titulaire d'une autorisation européenne de pêche (AEP) thon rouge, ou son représentant transmet la déclaration de débarquement selon les modalités et délais prévus par la réglementation en vigueur. Le volume des captures est exprimé en poids vif et en nombre de poissons. Le capitaine susvisé indique le numéro du document électronique de capture du thon rouge (eBCD) correspondant sur la déclaration de débarquement.

Art. 6. – Obligations relatives aux dispositifs de localisation par satellite.

I. – Senneurs

Sans préjudice du règlement (UE) n° 2025/2196 susvisé, le capitaine de tout navire titulaire d'une AEP du thon rouge senneur en Méditerranée est soumis à des obligations relatives aux dispositifs de localisation par satellite renforcées. Le capitaine susvisé transmet les données de localisation par satellite au moyen d'une balise de suivi par satellite des navires (VMS) de deuxième génération approuvée conforme à l'arrêté du 3 février 2010 susvisé fixant les prescriptions applicables aux équipements du système de surveillance des navires par satellite susvisé.

A. – Du 18 avril au 15 juillet de chaque année, le capitaine susvisé active le dispositif et transmet sans interruption, une fois par heure, les données de localisation par satellite visées.

Il s'assure quotidiennement de la bonne transmission des données par un test. Le capitaine susvisé veille à la transmission des données de localisation par satellite en mer comme à quai, en France comme à l'étranger du 18 avril au 15 juillet de chaque année.

B. – Le capitaine susvisé sollicite un certificat de bon fonctionnement de son dispositif de repérage par satellite auprès du CNSP. Ce certificat de bon fonctionnement est délivré au capitaine à l'issue des marées tests conduites sous la supervision du CNSP et visées à l'article 3 du présent arrêté. En l'absence de certificat de bon fonctionnement délivré par le CNSP, aucun débarquement, transbordement ou transfert ne peut être autorisé et les captures sont considérées comme illicites, non déclarées et non réglementées (INN).

C. – Après délivrance du certificat visé au paragraphe I-B du présent article, le capitaine susvisé n'est pas autorisé, sauf cas de force majeure, à arrêter la transmission des données de localisation par satellite jusqu'à la fin de la saison de pêche à la senne. En cas d'arrêt, le capitaine justifie cet arrêt auprès du centre national de surveillance des pêches et sollicite un nouveau certificat de bon fonctionnement.

D. – En cas de non réception des données de localisation par satellite d'un navire susvisé sur une période de 6 heures consécutives, le CNSP informe sans délai, par tous moyens écrits, le capitaine du navire concerné et son armateur.

E. – En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement du dispositif de repérage par satellite du navire, le capitaine ou l'armateur du navire ou leur représentant, communique toutes les 2 heures la dernière position géographique du navire au CNSP par SMS au : 07-60-22-56-78, par courrier électronique à l'adresse : cnsp-bft@developpement-durable.gouv.fr à partir du moment de la détection de l'avarie ou du moment auquel il a été informé conformément au paragraphe I-D du présent article.

F. – En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement du dispositif de repérage par satellite, le navire, s'il rentre à quai, ne pourra repartir tant qu'à condition que son dispositif de repérage par satellite soit opérationnel et sous réserve de confirmation par le CNSP.

II. – Autres navires

Sans préjudice du règlement (UE) n° 2025/2196 susvisé, le capitaine de tout navire titulaire d'une AEP du thon rouge ou le capitaine de tout remorqueur de cage de thon rouge vivant ou de tout navire support ou auxiliaire inscrit au registre de la CICTA sont soumis à des obligations relatives aux dispositifs de localisation par satellite renforcées.

A. – Sans préjudice du règlement (UE) n° 2025/2196 susvisé et conformément à l'arrêté du 24 février 2026 susvisé, à compter du 1^{er} mai 2026, le capitaine de tout navire d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 9 mètres et titulaire d'une AEP thon rouge transmet les données de localisation par satellite au moyen d'une balise de suivi par satellite des navires (VMS) de deuxième génération approuvée conforme à l'arrêté du 3 février 2010 fixant les prescriptions applicables aux équipements du système de surveillance des navires par satellite susvisé. Des dispositions particulières d'application peuvent être mises en œuvre selon les prescriptions diffusées par le CNSP.

B. – Sans préjudice du règlement (UE) n° 2025/2196 susvisé, au minimum du 1^{er} mai au 31 août pour les remorqueurs de cage de thon rouge vivant, le capitaine de tout remorqueur de cage de thon rouge vivant inscrit au registre de la CICTA transmet les données de localisation par satellite au moins une fois par heure, au moyen d'une balise de suivi par satellite des navires (VMS) de deuxième génération approuvée conforme à l'arrêté du 3 février 2010 fixant les prescriptions applicables aux équipements du système de surveillance des navires par satellite susvisé.

C. – Sans préjudice du règlement (UE) n° 2025/2196 susvisé, au minimum du 1^{er} mai au 31 août, le capitaine de tout navire de support ou auxiliaire inscrit au registre de la CICTA transmet les données de localisation par satellite au moins une fois par heure, au moyen d'une balise de suivi par satellite des navires (VMS) de deuxième génération approuvée conforme à l'arrêté du 3 février 2010 fixant les prescriptions applicables aux équipements du système de surveillance des navires par satellite susvisé.

D. – Conformément au règlement (UE) n° 2025/2196 susvisé lorsque le navire de pêche est à quai, les capitaines susvisés sont autorisés à déconnecter leur dispositif de repérage par satellite pourvu que le CNSP en soit

préalablement informé et que le relevé suivant montre que la position du navire n'a pas changé depuis le dernier relevé transmis.

Art. 7. – Note de vente.

Les premières ventes de thon rouge doivent être enregistrées conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2015 susvisé.

CHAPITRE III
PÉRIODES DE PÊCHE

Art. 8. – Périodes de pêche.

I. – La pêche du thon rouge par les navires bénéficiant de l'AEP thon rouge en Méditerranée est autorisée dans les périodes suivantes :

Méditerranée	
Mention de l'AEP thon rouge	Période durant laquelle la pêche est autorisée
« Senne de surface »	19 mai - 1 ^{er} juillet
« Canneur, ligneur exclusif »	1 ^{er} janvier - 31 décembre
« Canneur, ligneur polyvalent »	Palangre : 1 ^{er} janvier - 31 décembre Canne et ligne : 1 ^{er} janvier - 31 décembre
« Palangrier petits métiers »	1 ^{er} janvier - 31 décembre
« Palangrier hauturier »	1 ^{er} janvier - 31 décembre
« Palangrier de plus de 24m »	1 ^{er} janvier - 31 mai

II. – Par dérogation au point I du présent article, dans le cas d'une opération de pêche conjointe (JFO), la pêche du thon rouge à la senne pourra être étendue du nombre de jours de pêche perdus dans la limite de 10 jours maximum en cas avéré de vent de force 5 ou plus sur l'échelle Beaufort empêchant la pêche et en l'absence de pêche attestée de l'ensemble des navires participant au groupement de pêche conjoint faisant la demande de report de jours. La demande, accompagnée des pièces justificatives attestant de la situation météorologique fournies par l'institut météorologique national officiel du pays dans lequel les navires participant au groupement de pêche évoluent, doit être effectuée auprès de la DGAMPA à l'adresse bft.dpma@developpement-durable.gouv.fr

III. – La pêche du thon rouge par les navires bénéficiant de l'AEP thon rouge en Atlantique Est est autorisée dans les périodes suivantes :

Atlantique Est	
Mention de l'AEP thon rouge	Période durant laquelle la pêche est autorisée
« Chalut en Atlantique Est »	1 ^{er} janvier- 31 décembre
« Ligne à main en Atlantique Est »	1 ^{er} janvier - 31 décembre
« Palangre en Atlantique Est »	1 ^{er} janvier - 31 décembre
« Thonier canneur en Atlantique Est »	1 ^{er} janvier - 31 décembre
« Palangrier de plus de 24m »	1 ^{er} janvier - 31 mai

CHAPITRE IV
MESURES TECHNIQUES

Art. 9. – Entreposage séparé.

Il est interdit de détenir à bord d'un navire de pêche une quantité de thon rouge mélangée à toute autre espèce d'organisme marin. Le capitaine entrepose le thon rouge dans la cale séparément des autres espèces dans un lieu facile d'accès aux agents de contrôle lors de contrôles en mer et au débarquement.

Art. 10. – Interdiction de l'écramage.

Toutes les quantités de thon rouge capturées, lorsqu'elles sont conformes à la taille minimale réglementaire et lorsque du quota est disponible, doivent être débarquées.

Art. 11. – Interdiction de la capture de thon rouge à l'aide de filets fixes et filets dérivants.

Il est interdit d'utiliser des filets dérivants, des filets maillants de fond, des filets emmêlants et des trémails pour la capture du thon rouge, en prise ciblée ou en prise accessoire.

Art. 12. – Tailles minimales de capture et de débarquement.

I. – Le poids minimal/taille minimale du thon rouge capturé dans l'Atlantique Est et en Méditerranée est de 30 kg ou de 115 cm de longueur à la fourche (dit « calibre BF1 »).

II. – Sans préjudice des tailles minimales fixées par la CICTA, des captures accidentelles de thons rouges entre 8 kg et 30 kg ou, à titre subsidiaire, ayant une longueur à la fourche de 75 cm à 115 cm, sont autorisées pour les navires titulaires d'une autorisation européenne de pêche du thon rouge à hauteur maximale de 5 % du nombre de thons rouges détenus à bord du navire à tout moment, après chaque opération de pêche. Ces captures accidentelles sont déclarées avec le reste de la capture dans le journal de pêche.

III. – Sans préjudice des tailles minimales susvisées, il existe quatre exceptions à la taille minimale pour lesquelles un quota spécifique est alloué par arrêté ministériel :

- le poids minimal/taille minimale du thon rouge capturé par les canneurs et ligneurs en Atlantique Est est de 8 kg ou de 75 cm de longueur à la fourche (calibre BF2) ;
- le poids minimal/taille minimale du thon rouge capturé par la pêcherie artisanale côtière de poisson frais par des canneurs, des palangriers et des ligneurs à main en Méditerranée est de 8 kg ou de 75 cm de longueur à la fourche (calibre BF2) ;
- le poids minimal/taille minimale de thon rouge capturé à des fins d'élevage en mer Adriatique est de 8 kg ou 75 cm de longueur à la fourche (calibre BF2) ;
- le poids minimal/taille minimale du thon rouge capturé par les canneurs français de moins de 17 mètres opérant dans le Golfe de Gascogne est de 6,4 kg ou 70 cm de longueur à la fourche (calibre BF3).

IV. – Mesure de la taille. Les thons rouges sont mesurés en longueur fourche, c'est-à-dire la distance en projection verticale entre l'extrémité de la mâchoire supérieure et l'extrémité du rayon caudal le plus court.

V. – Présentation du thon rouge débarqué. A des fins de traçabilité, le thon rouge mort conforme aux tailles minimales doit être débarqué dans une des modalités suivantes :

- entier ;
- eviscéré.

VI. – Par dérogation au V, pendant la campagne de pêche des senneurs, le thon rouge mort peut être consommé par l'équipage à condition que la colonne vertébrale (« arête centrale »), la tête et la nageoire caudale du poisson soient conservés de manière clairement identifiable et débarqués à la fin de leur marée.

Art. 13. – Captures accessoires.

I. – Les navires de capture non titulaires d'une AEP du thon rouge toute l'année, ainsi que les navires titulaires d'une AEP du thon rouge pour les captures réalisées en dehors des périodes de pêche autorisées, ne sont pas autorisés à détenir plus de 20 % de thons rouges par rapport au total des prises détenues à bord à la fin de chaque sortie de pêche. Le calcul peut être effectué :

- soit en poids, par rapport à la totalité des prises détenues à bord du navire ;
- soit en nombre de spécimens, par rapport aux thonidés et espèces apparentées gérés par la CICTA détenus à bord du navire.

II. – Par dérogation au point I, le calcul des 20 % se fait sur une base annuelle pour la flotte des petits navires côtiers, dans la limite d'un thon rouge par jour et de cinq thons rouges par an maximum.

III. – Si aucun quota n'est disponible ou que la part des 20 % dans le cadre des prises accessoires est atteinte, la capture de thon rouge est interdite. Le capitaine d'un navire pêchant accidentellement du thon rouge lorsqu'aucun quota n'est disponible ou lorsque la part de 20 % est atteinte dans le cadre des prises accessoires doit prendre les mesures nécessaires en vue de garantir sa remise à l'eau vivant.

Le thon rouge mort conforme aux tailles minimales réglementaires doit être débarqué et ne peut être transformé ou commercialisé. Il doit faire l'objet d'une appréhension ou d'une saisie conformément aux articles L. 943-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime. La destination des produits de la pêche saisie est établie conformément à l'article R. 943-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où l'agent de contrôle ne peut pas réaliser une appréhension ou une saisie conformément aux articles L. 943-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, alors le capitaine doit procéder à la destruction des spécimens sous contrôle des services de l'Etat. Un procès-verbal de constatation de la destruction est transmis à la DGAMPA.

Ce procès-verbal de constatation doit contenir a minima les éléments suivants :

- quantités détruites, en nombre de pièces et en poids ;
- le nom du capitaine, du navire et de son immatriculation ;
- la nature de l'infraction ;
- la date et l'heure du constat de l'infraction, la référence du procès-verbal de constatation d'infraction ;
- la date et l'heure effective de la destruction.

Le procès-verbal doit être accompagné d'images ou de vidéos montrant la destruction des spécimens.

IV. – Le thon rouge saisi ne peut pas être commercialisé au profit de l'Etat ou au profit d'œuvres caritatives. Il peut toutefois faire l'objet de dons, en alternative à la destruction, à des associations caritatives, à des établissements d'enseignement, à des établissements scientifiques, ou tout autre organisation à visée collective.

V. – Toutes les prises accessoires de thons rouges morts, qu'elles soient conservées à bord ou rejetées, doivent être déclarées et déduites du quota.

CHAPITRE V

OPÉRATIONS DE DÉBARQUEMENT ET DE TRANSBORDEMENT DE THON ROUGE MORT

Art. 14. – *Ports désignés de débarquement et de transbordement.*

I. – Le débarquement et le transbordement de thon rouge ne peuvent être effectués que selon les modalités fixées et dans les ports maritimes, lieux, quais et horaires autorisés par arrêté ministériel. En l'absence de port désigné dans le département, le débarquement et le transbordement sont interdits.

II. – Sans préjudice des dispositions prévues en matière de débarquement par la réglementation communautaire, le capitaine d'un navire de pêche titulaire d'une autorisation européenne de pêche du thon rouge ou autorisé à pêcher le thon rouge au titre des prises accessoires définies par l'article 21 du règlement (UE) n° 2023/2053 susvisé débarque en premier toute quantité de thon rouge dans un port désigné pour le débarquement de thon rouge.

Le débarquement d'autres espèces dans un port désigné ou dans un port non désigné pour le débarquement de thon rouge n'est possible que dans un deuxième temps.

III. – Toutes les opérations de débarquement ou de transbordement de thon rouge sont soumises à un contrôle. Parmi ces opérations, certaines sont soumises à une inspection sur la base d'une analyse de risque, conformément à la réglementation communautaire.

Art. 15. – *Autorisation de transbordement.*

I. – Le transbordement de thon rouge en mer est interdit.

II. – Par dérogation, le déchargement du thon rouge mort du filet d'un senneur, d'une madrague ou d'un remorqueur à un navire auxiliaire ne devra pas être considéré comme un transbordement. Toutefois, à des fins de contrôle cette opération devra être enregistrée en tant que transbordement dans le journal de pêche électronique des navires de capture transférant le thon rouge mort au navire auxiliaire et dans le journal de pêche du navire auxiliaire.

III. – Sans préjudice des dispositions prévues en matière de transbordement par la réglementation communautaire, tout transbordement de thon rouge est soumis à autorisation. Les dispositions relatives à la demande d'autorisation, à sa transmission et à l'autorisation de transbordement de thon rouge sont précisées par arrêté ministériel.

IV. – Notification préalable d'arrivée au port du navire destinataire. Le capitaine du navire destinataire du transbordement ou son représentant transmet une notification préalable d'arrivée au port. Les dispositions relatives à ce préavis sont précisées par arrêté ministériel.

V. – Le capitaine susvisé complète et transmet au CNSP par SMS au : 07-60-22-56-78, par courrier électronique à l'adresse : cnsf-france@developpement-durable.gouv.fr, la déclaration de transbordement de la CICTA, dûment complétée, sans délai après la fin de l'opération de transbordement.

Art. 16. – *Programme de marquage des captures.*

I. – Les capitaines des navires capturant du thon rouge, qu'ils soient ou non titulaires d'une AEP, sont soumis à une obligation de marquage des queues au moyen d'une bague à usage unique fournie par la DGAMPA.

II. – Les capitaines de navires visés au I du présent article marquent les captures lors de la mise à mort ou au plus tard au moment du débarquement.

III. – Les modèles de bagues à usage unique visés au paragraphe I figurent à l'annexe VII du présent arrêté.

IV. – Les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) du port d'immatriculation des navires délivrent les bagues aux capitaines des navires visés au I du présent article et tiennent un registre des numéros de bague délivrés. Les DDTM transmettent une copie de ce registre au format électronique à la DGAMPA à l'adresse suivante : bft.dpma@developpement-durable.gouv.fr

V. – Par dérogation, les organisations de producteurs et les criées peuvent, après accord de la direction départementale du siège de l'organisation, délivrer des bagues aux capitaines de navires visés au I du présent article à condition que les exigences de suivi définies au IV du présent article soient respectées.

VI. – Chaque bague à usage unique fournie par la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture comporte un numéro d'identification unique. Ce numéro d'identification unique figure sur le document électronique de capture du thon rouge (eBCD) et doit être consigné de manière lisible et indélébile à l'extérieur de tout emballage contenant du thon rouge.

CHAPITRE VI

OPÉRATIONS DE TRANSFERT DE THON ROUGE VIVANT : AUTORISATION PRÉALABLE

Art. 17. – *Dispositions générales relatives aux opérations de transfert de thon rouge vivant.*

I. – Les opérations de premier transfert, de transfert volontaire et de transfert ultérieur tels que définis par les recommandations de la CICTA sont soumises à autorisation préalable.

Art. 18. – *Demande d'autorisation de transfert.*

I. – Avant l'opération souhaitée de transfert, l'opérateur donateur tel que défini par les recommandations de la CICTA ou son représentant, complète le CERFA (annexe III) de demande d'autorisation de transfert, conformément au modèle présenté à l'annexe III du présent arrêté, en indiquant :

- le nom du navire ayant réalisé la capture et son numéro de registre de la CICTA ;
- la date et l'heure de la capture (TU) ;
- la date et l'heure estimée du transfert demandé (TU) ;
- la position de la capture (latitude et longitude) ;
- l'estimation du volume devant être transféré (en poids vif et en nombre de poissons) ;
- la zone géographique où les captures de thon rouge à transférer ont été effectuées ;
- la position précise (latitude/longitude) où le transfert aura lieu ;
- le nom du remorqueur receveur, son numéro de registre de la CICTA et le nombre de cages remorquées ;
- en cas de transfert ultérieur, le numéro de la cage réceptrice et le numéro de la cage donatrice ;
- le nom de la ferme de destination ainsi que son numéro de registre de la CICTA ;
- si possible, le type de transfert (« simple » correspond à une seule cage et un seul remorqueur, « multiple » correspond à plusieurs cages et plusieurs remorqueurs, « tunnel » correspond à plusieurs cages et un remorqueur).

Dans le cas d'une opération conjointe de pêche, le capitaine d'un navire de capture participant à l'opération conjointe de pêche effectue une demande unique pour tous les navires battant pavillon français participant à l'opération.

En cas d'opération conjointe de pêche entre des navires battant pavillon de différents Etats membres de l'Union européenne, lorsque la capture n'est pas effectuée par un navire sous pavillon français, le capitaine d'un navire de capture sous pavillon français participant à l'opération, ou son représentant, sollicite une autorisation préalable de transfert unique auprès du centre national de surveillance des pêches et transmet, sans délai après le transfert, une copie de la déclaration de transfert de la CICTA émise par le navire de capture participant à l'opération conjointe de pêche ayant transféré la capture.

La demande est effectuée au CNSP par courrier électronique à l'adresse : cnsb-bft@developpement-durable.gouv.fr

II. – Les dispositions prévues à l'alinéa 1 sont applicables en cas de transfert volontaire, tel que défini par l'article 27 du présent arrêté.

Art. 19. – *Instruction de la demande d'autorisation de transfert.*

I. – Le CNSP, par délégation du directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, autorise ou refuse le transfert, par écrit, dans un délai maximum de 6 heures après réception de la demande complète. Ce délai de 6 heures est suspendu tous les jours entre 20 heures et 7 heures. Aucune autorisation ou refus de transfert ne sont instruits ni délivrés pendant cette période.

Le format de numérotation de l'autorisation ou du refus est conforme au paragraphe 113 de la recommandation 25-04 de la CICTA.

II. – Toute erreur ou modification faite à la demande d'autorisation de transfert donne lieu à l'envoi d'une nouvelle demande d'autorisation de transfert corrigée. Ce nouvel envoi réinitialise le délai de traitement de la demande d'autorisation de transfert. Chaque changement (date, nom du remorqueur, nombre de cages...) entraîne l'invalidation de l'autorisation de transfert. Le capitaine d'un navire de capture participant à l'opération conjointe de pêche effectue alors une nouvelle demande d'autorisation de transfert.

Art. 20. – *Autorisation de transfert.*

I. – L'opération de transfert, y compris pour les transferts volontaires, ne peut commencer sans l'autorisation écrite du centre national de surveillance des pêches transmise au capitaine susvisé par courrier électronique ou, en cas de dysfonctionnement, par tout autre moyen.

L'autorisation délivrée par le centre national de surveillance des pêches n'est valable que pour les captures décomptées du quota français.

II. – En cas d'opération conjointe de pêche, le CNSP délivre une seule autorisation préalable de transfert pour tous les navires sous pavillon français participant à l'opération. Lorsque les captures de l'opération conjointe de pêche ont atteint 80 % du quota alloué, aucune autorisation ne peut être délivrée si le transfert en cours n'est pas validé et que la déclaration de transfert (ITD) n'a pas été reçu par le CNSP.

Art. 21. – Refus ou suspension de la demande d'autorisation de transfert.

L'opération de transfert est refusée ou suspendue en attente de complément d'information si :

- la demande d'autorisation de transfert est incomplète ;
- le navire ayant réalisé la capture n'est pas autorisé à pêcher du thon rouge ;
- le navire ayant réalisé la capture ne dispose pas d'un quota suffisant pour le thon rouge mis en cage ;
- les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées et n'ont pas été prises en compte pour la consommation du quota susceptible d'être applicable ;
- le remorqueur prévu pour recevoir le transfert ne figure pas sur le registre de la CICTA des navires autorisés à se livrer à des opérations relatives au thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée ;
- Le remorqueur prévu pour recevoir le transfert ne dispose pas à bord d'un équipement de localisation par satellite ou ne transmet pas depuis plus de 72 heures ses positions à l'Etat du pavillon ;
- Le transfert et/ou la capture a eu lieu dans une zone où les autorités françaises n'autorisent pas les activités de pêche de leurs ressortissants.

Le CNSP notifie, par écrit, le refus ou la suspension du transfert au capitaine susvisé (par télex, courrier électronique ou en cas de dysfonctionnement par tout autre moyen) et à l'armement du navire.

Art. 22. – Libération du thon rouge consécutive à un refus d'autorisation de transfert.

I. – En cas de refus d'une demande d'autorisation de transfert telle que prévue par l'article 21, le CNSP ordonne la libération du thon rouge depuis la senne du navire ou de la cage de transport. Les thons rouges sont libérés vivants en mer immédiatement après la réception de l'ordre de libération.

Le capitaine du navire donateur complète le rapport de libération, conformément au modèle prévu à l'annexe X et le présente à l'observateur régional ou à l'observateur national pour signature. Le rapport est transmis par le capitaine, immédiatement après l'opération de libération, au CNSP, par courrier électronique, à l'adresse : cnsp-bft@developpement-durable.gouv.fr

II. – Dans le cas d'un refus d'une demande d'autorisation pour un transfert ultérieur, en sus des obligations prévues à l'alinéa 1, l'opération de libération est filmée par une caméra vidéo placée sous l'eau et respectant les normes minimales prévues à l'article 25 du présent arrêté.

CHAPITRE VII

OPÉRATIONS DE TRANSFERT DE THON ROUGE VIVANT : DÉCLARATIONS SPÉCIFIQUES

Art. 23. – Déclaration de transfert de thon rouge vivant.

I. – Sans préjudice des modalités de transmission électronique des données de capture prévues par le règlement (UE) n° 2025/2196 susvisé, le capitaine ayant réalisé le transfert de thon rouge complète la déclaration de transfert de la CICTA, conformément au modèle prévu à l'annexe II. Il la transmet au centre national de surveillance des pêches, par courrier électronique à l'adresse : cnsp-bft@developpement-durable.gouv.fr), dûment complétée sans délai après la fin de l'opération de transfert.

II. – Les feuillets de déclaration de transfert de la CICTA sont millésimés et ne sont valables que pour l'année correspondant à ce millésime.

Art. 24. – Déclaration des poissons morts durant les opérations de transferts ultérieures ou lors du remorquage.

I. – A l'issue du remorquage, le capitaine du remorqueur donateur déclare le nombre de poissons morts pendant le transport, conformément au modèle figurant à l'annexe XI. La déclaration devra être envoyée par le capitaine du remorqueur, par courrier électronique, à la DGAMPA, à l'adresse : bft.dpma@developpement-durable.gouv.fr et au CNSP à l'adresse : cnsp-bft@developpement-durable.gouv.fr

II. – En cas de transferts ultérieurs, le capitaine du remorqueur donateur fournit l'original de la déclaration au capitaine du remorqueur recevant le thon rouge. Il conserve une copie à bord pendant toute la durée de la campagne.

III. – A l'arrivée d'une cage de transport à la ferme de destination, le capitaine du remorqueur remet l'ensemble des déclarations concernant les poissons morts aux autorités de la ferme.

CHAPITRE VIII

OPÉRATIONS DE TRANSFERT DE THON ROUGE VIVANT : ENREGISTREMENT VIDÉO DES TRANSFERTS

Art. 25. – Enregistrement vidéo des transferts impliquant le déplacement de thons vivants entre des cages.

I. – L'opérateur donateur, tel que défini par la recommandation 25-04 de la CICTA, s'assure que l'intégralité des transferts de poisson est suivie par une caméra vidéo placée sous l'eau. Il s'assure que les procédures suivantes s'appliquent à ces enregistrements vidéo :

- au début et/ou à la fin de chaque vidéo, le numéro de l'autorisation de transfert de la CICTA ou de mise en cage ou de l'ordre de libération et le numéro de la ou des cages (conformément à ce qui est indiqué dans la déclaration de transfert – ITD) est affiché ;

- la date et l’heure (TU) sont affichées en permanence durant l’enregistrement ;
- cet enregistrement vidéo inclut, avant le début du transfert, l’ouverture de la porte et doit montrer si les cages d’origine et de destination contiennent déjà du thon rouge ;
- l’enregistrement vidéo inclut la fermeture de la cage du navire remorqueur ;
- l’enregistrement vidéo est continu, sans interruption ni coupure et couvre toute l’opération de transfert ;
- la vidéo est d’une qualité suffisante pour permettre l’estimation du nombre de thons rouges transférés.

II. – Les dispositions prévues au premier alinéa du présent article ne s’appliquent pas aux transferts de cages entre deux remorqueurs qui n’impliquent pas le déplacement de thons rouges vivants entre ces cages.

Art. 26. – Remise des enregistrement vidéo.

I. – A l’issue du premier transfert, d’un transfert ultérieur et, le cas échéant, d’un transfert volontaire, un support USB ou sur CD-ROM dans un format courant et dans les 48 heures suivant le retour à quai dans un port français. La direction départementale conserve les enregistrements l’opérateur donateur veille à ce que le dispositif de stockage électronique contenant l’enregistrement vidéo original soit remis immédiatement à l’observateur à bord du senneur ou à l’observateur à bord du remorqueur qui l’initialisera afin d’éviter toute manipulation ultérieure. L’initialisation consiste pour l’observateur à fixer des marques d’identification uniques sur les enregistrements vidéo.

II. – Pour le premier transfert, l’opérateur donateur réalise deux copies identiques de l’enregistrement vidéo. Il remet une copie à l’observateur régional embarqué à bord du senneur, et une autre à l’observateur embarqué à bord du remorqueur récepteur, cette dernière devant accompagner la déclaration de transfert et les prises auxquelles elle se rapporte.

III. – Pour les transferts ultérieurs, l’opérateur donateur réalise deux copies identiques de l’enregistrement vidéo. Il remet une copie à l’observateur national à bord du remorqueur donateur et une au capitaine du remorqueur récepteur.

IV. – Si une autorité d’inspection nationale ou de la CICTA est présente pendant l’opération de transfert, l’inspecteur reçoit également une copie de l’enregistrement vidéo correspondant.

V. – L’original de la vidéo accompagne le poisson jusqu’à la ferme de destination.

VI. – L’opérateur donateur conserve une copie de l’enregistrement vidéo à bord du navire pendant toute sa période d’autorisation et pendant les trois ans qui suivent la fin de la campagne de pêche ou de remorquage.

VII. – L’opérateur donateur, à l’issue de la campagne de pêche ou de la campagne de remorquage remet à la direction départementale des territoires et de la mer du port d’immatriculation du navire une copie de tous les enregistrements vidéo de tous les transferts réalisés pendant la campagne de pêche, sur pendant une durée minimale de trois ans.

Art. 27. – Transfert volontaire à l’issue du premier transfert.

I. – Si l’enregistrement vidéo du premier transfert ne répond pas aux normes minimales visées à l’article 25, et en particulier si sa qualité et sa clarté ne sont pas suffisantes pour déterminer le nombre de poissons transférés, le capitaine du navire de capture peut demander au CNSP l’autorisation de réaliser une ou plusieurs nouvelles opérations de transfert.

Il doit, dans ce cas, fournir le nouvel enregistrement vidéo à l’observateur régional à bord du senneur. Ce ou ces transferts volontaires doivent être effectués dans une autre cage qui doit être vide.

II. – Le transfert volontaire est considéré comme un premier transfert répété et doit être complété comme tel dans la déclaration de transfert (ITD) par le capitaine du navire. Dans le cas où plus d’un transfert volontaire a été effectué, seul le résultat du dernier transfert volontaire doit être inscrit sur l’ITD. L’ITD incluant les résultats du transfert volontaire doit être présentée à l’observateur régional à bord du navire de capture pour signature.

III. – Si après le ou les transferts volontaires, la qualité de la vidéo ne permet toujours pas de déterminer le nombre de poissons transférés, le CNSP peut autoriser la séparation du senneur de la ou les cages de transport. Dans ce cas, il ordonne le scellement de la ou des portes de la ou des cages de transport concernées conformément à la procédure énoncée à l’annexe 14 de la recommandation 25-04 de la CICTA. L’opération de scellement devra être filmée par caméra vidéo par l’opérateur donateur, conformément aux articles 25 et 26 du présent arrêté. Cette vidéo devra permettre d’identifier les scellés de la CICTA, fournis par l’observateur régional déployé sur le senneur concerné. Leur numéro doit apparaître sur la déclaration de transfert de la CICTA.

Art. 28. – Transfert volontaire à l’issue d’un transfert ultérieur.

I. – Si l’enregistrement vidéo de transfert ne répond pas aux normes minimales visées à l’article 25, et en particulier si sa qualité et sa clarté ne sont pas suffisantes pour déterminer le nombre de poissons transférés, le capitaine du remorqueur peut demander au CNSP l’autorisation de réaliser une ou plusieurs nouvelles opérations de transfert. Il doit, dans ce cas, fournir le nouvel enregistrement vidéo à l’observateur national à bord du remorqueur.

II. – Ce ou ces transferts volontaires doivent être effectués dans une autre cage, qui doit être vide. Le transfert volontaire doit être complété dans la déclaration de transfert (ITD) par le capitaine du navire. Dans le cas où plus d’un transfert volontaire a été effectué, seul le résultat du dernier transfert volontaire doit être inscrit sur l’ITD.

CHAPITRE IX

OPÉRATIONS DE TRANSFERT DE THON ROUGE VIVANT : ENQUÊTE

Art. 29. – *Déclenchement d'enquêtes lors d'un transfert.*

I. – S'il existe une différence de plus de 10 % en nombre entre les estimations faites soit par l'observateur régional sur le navire de capture ou l'observateur national sur le remorqueur, soit par les autorités de contrôle et/ou celles du capitaine du navire de capture, une enquête est ouverte.

II. – Si l'observateur régional de la CICTA embarqué à bord du senneur n'a pas signé l'ITD ou si l'observateur national, à bord du remorqueur, indique que l'enregistrement vidéo n'offre pas une qualité suffisante permettant d'estimer le nombre de thons rouges transférés, une enquête est ouverte.

Art. 30. – *Déroulé d'une enquête.*

I. – L'enquête est ouverte par la DGAMPA et conduite par le CNSP. L'enquête est conclue par la DGAMPA avant le moment de la mise en cage ou dans tous les cas dans les 96 heures suivant son déclenchement. Le cas échéant, l'enquête devra comprendre l'analyse de tous les enregistrements vidéo pertinents.

II. – Dans l'attente des résultats de cette enquête, la mise en cage n'est pas autorisée et la section correspondante dans le document de capture électronique (eBCD) n'est pas validée.

III. – L'Etat de l'établissement d'engraissement de destination et la Commission européenne sont informés de l'ouverture d'une enquête et de la suspension de l'autorisation de mise en cage.

Art. 31. – *Conclusion d'une enquête.*

I. – Si l'enquête conclut à une mauvaise qualité de la vidéo et si aucun transfert volontaire n'est effectué ou qu'aucun ne permet de déterminer le nombre de poissons transférés, un transfert de contrôle est ordonné. Le transfert de contrôle inclut le déplacement de tous les thons rouges situés dans la cage de transport vers une autre cage qui doit être vide. En cas de transfert de contrôle, le CNSP peut autoriser le remorqueur à faire route vers la ferme.

II. – Dans le cas où l'enquête concernerait un transfert ultérieur, le CNSP ordonne le blocage de la cage.

III. – Si l'enquête conclut à une différence de plus de 10 % en nombre entre les chiffres déclarés par le capitaine du navire de capture dans l'ITD/l'e-BCD et le décompte des autorités, l'ITD et l'e-BCD sont modifiés conformément à la procédure décrite à l'article 32.

Art. 32. – *Amendement de l'ITD et de l'e-BCD après une inspection ou le déclenchement d'une enquête.*

I. – Si, à la suite d'un contrôle en mer et au visionnage de la vidéo du transfert ou à la conclusion d'une enquête, le nombre de poissons décompté diffère plus de 10 % par rapport au chiffre inscrit dans la déclaration de transfert (ITD) et sur l'eBCD, ces documents doivent être amendés avant la mise en cage.

II. – La modification de l'ITD est faite par le capitaine du navire de capture et signée par les autorités de contrôle. Si les autorités de contrôle ne sont pas présentes lors de la modification des chiffres, une copie de la déclaration de transfert amendée est envoyée par le capitaine du navire de capture à la DGAMPA pour signature par les autorités du pavillon. La copie de l'autorisation de transfert, doit ensuite être jointe à l'autorisation originale, le cas échéant. S'il s'agit d'un transfert de contrôle, les résultats du transfert de contrôle doivent également accompagner l'autorisation de transfert originale.

III. – En cas de nécessité de modification des chiffres après inspection à bord d'un remorqueur, une copie de la déclaration de transfert est envoyée par le capitaine du remorqueur à la DGAMPA pour modification du chiffre et signature par les autorités du pavillon. Le capitaine du navire de capture est informé de la modification effectuée. La copie de l'autorisation de transfert doit ensuite être jointe à l'autorisation originale, le cas échéant. S'il s'agit d'un transfert de contrôle, les résultats du transfert de contrôle doivent également accompagner l'autorisation de transfert originale.

IV. – Par dérogation aux alinéas 2 et 3, en cas d'impossibilité d'impression, le capitaine du navire doit le signaler à la DGAMPA pour que la copie amendée de l'autorisation de transfert, et les résultats du transfert de contrôle le cas échéant, soient transmis à l'Etat de la ferme pour information.

CHAPITRE X

OPÉRATIONS DE TRANSFERT DE THON ROUGE VIVANT : OBSERVATEURS

Art. 33. – *Dispositions liées aux missions des observateurs embarqués sur les senneurs et les remorqueurs.*

I. – Observateur régional embarqué sur le navire de capture

A. – Le capitaine du navire de capture veille à ce que l'observateur embarqué soit en mesure de :

- faire un rapport sur les activités de transfert réalisées ;
- vérifier la position du navire de capture lorsqu'il prend part à une opération de transfert ;
- examiner et analyser tous les enregistrements vidéo liés à l'opération de transfert concernée le cas échéant ;
- estimer le nombre de poissons transférés et consigner le résultat dans l'ITD ;
- émettre un rapport quotidien sur les activités de transfert du senneur ;
- enregistrer et faire rapport sur le résultat de cette analyse ;

- vérifier les données saisies dans la demande d'autorisation de transfert, telle que visée à l'article 18 et dans l'ITD visée à l'article 23, et dans l'eBCD ;
- vérifier que l'ITD est transmise au capitaine du remorqueur ou au représentant de la ferme ou de la madrague ;
- en ce qui concerne les transferts de contrôle, vérifier le numéro d'identification des scellés et s'assurer que les scellés sont placés de manière à empêcher l'ouverture des portes sans que les scellés ne soient brisés ;
- le cas échéant, observer et rendre compte de l'opération de libération à partir de la senne ou de la cage de transport.

B. – L'observateur signe et inscrit son nom et son numéro CICTA de manière claire sur la déclaration de transfert de la CICTA uniquement si ses observations sont conformes aux mesures de conservation et de gestion de la CICTA et si l'information qui y est contenue coïncide avec ses observations. Cela concerne notamment la conformité ou non de l'enregistrement vidéo à l'annexe 8 de la recommandation 25-04 de la CICTA.

C. – En cas de désaccord et si l'observateur conteste certaines informations et ne signe pas l'ITD, il doit indiquer sa présence sur les déclarations de transfert et les eBCD ainsi que les raisons du désaccord en citant spécifiquement la ou les règles ou procédures qui n'ont pas été respectées.

II. – Observateur national embarqué sur le remorqueur

Le capitaine du remorqueur veille à ce que l'observateur embarqué soit en mesure de :

- analyser l'enregistrement vidéo du premier transfert et du transfert ultérieur, afin d'estimer le nombre de spécimens qui ont été transférés ;
- communiquer immédiatement, à la DGAMPA à l'adresse : bft.dpma@developpement-durable.gouv.fr et au CNSP à l'adresse : cnsp-bft@developpement-durable.gouv.fr ses observations, y compris le nombre de spécimens estimé par l'observateur et le nombre correspondant déclaré dans l'ITD par le capitaine du remorqueur donateur ;
- inclure les résultats de son analyse dans son rapport d'observation transmis tous les 5 jours à la DGAMPA et au CNSP la DGAMPA à l'adresse : bft.dpma@developpement-durable.gouv.fr et au CNSP à l'adresse : cnsp-bft@developpement-durable.gouv.fr ;
- enregistrer et déclarer dans son rapport d'observation tous les thons rouges observés morts pendant le transport ;
- observer et enregistrer les navires susceptibles de pêcher à l'encontre des mesures de conservation de la CICTA.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMORQUEURS ET NAVIRES SUPPORTS

Art. 34. – *Nombre de navires remorqueurs de cage de thon rouge vivant autorisés.*

I. – Le nombre de navires remorqueurs autorisés par la France de cages de thons rouge vivants est limité à huit par campagne.

II. – Les navires doivent demander l'autorisation au moins un mois avant le départ du port à la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture à l'adresse bft.dpma@developpement-durable.gouv.fr

Art. 35. – *Obligations relatives aux navires remorqueurs de cage de thon rouge vivant.*

I. – Pour exercer une activité de remorquage dans le cadre de la pêcherie de thon rouge, le navire remorqueur de cage de thon rouge vivant doit obligatoirement fournir un contrat d'engagement avec la ferme d'engraissement à l'adresse bft.dpma@developpement-durable.gouv.fr et être inscrit au registre de la CICTA.

II. – Il est interdit au capitaine d'un navire remorqueur de cage de thon rouge vivant, inscrit au registre de la CICTA, de détenir à bord et d'utiliser du matériel de pêche ou de détection du poisson.

III. – Le capitaine du navire remorqueur de cage de thon rouge vivant sollicite, avant l'appareillage d'un port français, et au moins 15 jours avant la date souhaitée de la visite, la DDTM du port d'immatriculation du navire pour réaliser une visite de partance et en informe le CNSP par courrier électronique à l'adresse : cnsp-bft@developpement-durable.gouv.fr

IV. – Le capitaine du navire susvisé n'est autorisé à prendre la mer qu'après la délivrance d'une attestation de conformité de non présence à bord de matériel de pêche ou de détection du poisson par la DDTM du port d'immatriculation du navire. Cette attestation doit être présente à bord du remorqueur durant toute la durée de son autorisation.

V. – Une copie de l'attestation de conformité de la visite de partance est transmise par la DDTM du port d'immatriculation du navire au CNSP par courrier électronique à l'adresse cnsp-bft@developpement-durable.gouv.fr et à la DGAMPA à l'adresse : bft.dpma@developpement-durable.gouv.fr

Art. 36. – *Obligations relatives aux navires support.*

I. – Pour exercer une activité de navire support dans le cadre de la pêcherie de thon rouge, le navire support doit obligatoirement être inscrit au registre de la CICTA.

II. – Il est interdit au capitaine d'un navire support inscrit au registre de la CICTA de détenir à bord et d'utiliser du matériel de pêche, de détection du poisson, ou d'autres navires tels que les skiffs, à moins que ce ou ces derniers soient nécessaires à la sauvegarde de la vie humaine en mer.

III. – Le capitaine du navire support sollicite, avant l'appareillage d'un port français, et au moins 15 jours avant la date souhaitée de la visite, la direction départementale des territoires et de la mer du port d'immatriculation du navire pour réaliser une visite de partance et en informe le CNSP par courrier électronique à l'adresse : cnsp-bft@developpement-durable.gouv.fr

IV. – Le capitaine du navire support susvisé n'est autorisé à prendre la mer qu'après la délivrance d'une attestation de conformité de non présence à bord de matériel de pêche ou de détection du poisson et de skiff par la direction départementale des territoires et de la mer du port d'immatriculation du navire. Cette attestation doit être présente à bord du navire support durant toute la durée de son autorisation.

Une copie de l'attestation de conformité de la visite de partance est transmise par la direction départementale des territoires et de la mer du port d'immatriculation du navire au CNSP par courrier électronique à l'adresse : cnsp-bft@developpement-durable.gouv.fr et à la DGAMPA à l'adresse : bft.dpma@developpement-durable.gouv.fr

CHAPITRE XII

OPÉRATIONS DE TRANSFERT DE THON ROUGE VIVANT : OPÉRATIONS CONJOINTES DE PÊCHE

Art. 37. – *Opérations conjointes de pêche.*

I. – Les opérations conjointes de pêche entre des navires battant pavillon français et des navires battant pavillon d'un Etat tiers à l'Union européenne sont interdites.

II. – Les opérations conjointes de pêche entre des navires battant pavillon français et des navires battant pavillon d'un Etat membre de l'Union européenne sont soumises à autorisation de la Commission européenne.

III. – Les opérations conjointes de pêche entre des navires battant pavillon français sont soumises à autorisation de la DGAMPA.

IV. – Le capitaine de tout navire de pêche titulaire d'une AEP du thon rouge à la senne en Méditerranée ou son représentant souhaitant prendre part à un des deux types d'opération conjointe de pêche autorisés effectue une demande auprès de la DGAMPA au minimum 45 jours avant la date souhaitée de début de l'opération conjointe de pêche.

V. – Le capitaine susvisé ou son représentant fournit dans sa demande les informations suivantes :

- durée de l'opération conjointe de pêche souhaitée (date de début et date de fin) ;
- identité des opérateurs impliqués : nom, armateur, numéro d'immatriculation, numéro de registre de la CICTA et pavillon de chaque navire participant à l'opération demandée ;
- quota individuel en tonnes de chaque navire participant à l'opération demandée ; clé d'allocation entre les navires pour les prises concernées ;
- nom, numéro de registre de la CICTA, position et Etat de chaque établissement d'engraissement ou d'élevage de destination.

Le modèle informatique de demande d'autorisation est transmis aux armements par la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture.

VI. – Le capitaine susvisé ou son représentant peut modifier les informations relatives à sa demande d'opération conjointe de pêche jusqu'à trois semaines avant le début des opérations de pêche auprès de la DGAMPA.

VII. – Pour chaque opération de pêche conjointe, un représentant est désigné par les armements concernés. Il est l'unique point de contact de l'administration pendant tout le déroulement de la campagne de pêche. Ses coordonnées doivent être transmises à la DGAMPA à l'adresse bft.dpma@developpement-durable.gouv.fr au moins 10 jours avant la date souhaitée de début de l'opération conjointe de pêche.

CHAPITRE XIII

OPÉRATIONS DE TRANSFERT DE THON ROUGE VIVANT : OBSERVATEURS

Art. 38. – I. – Le capitaine de tout navire de pêche titulaire d'une autorisation européenne de pêche à la senne du thon rouge et de tout remorqueur de cage de thon rouge assure l'accueil des observateurs régionaux de la CICTA ou des observateurs nationaux, selon les dispositions prévues dans le règlement européen 2023/2053 susvisé.

II. – Sans délai après l'embarquement de l'observateur des pêches, le capitaine de tout navire de pêche titulaire d'une autorisation européenne de pêche à la senne du thon rouge et de tout remorqueur de cage de thon rouge vivant inscrit au registre de la CICTA déclare les noms, prénoms et signature de l'observateur embarqué au CNSP par courrier électronique à l'adresse : cnsp-bft@developpement-durable.gouv.fr

III. – A. – Le capitaine de tout remorqueur de cage de thon rouge vivant inscrit au registre de la CICTA a l'obligation d'embarquer un observateur des pêches national. Le capitaine susvisé effectue sa demande de mise à disposition d'un observateur national auprès de la DGAMPA, au minimum deux mois avant la date souhaitée d'embarquement en précisant : la date, l'heure et le port d'embarquement et de débarquement souhaités. Le capitaine susvisé s'assure que son permis de navigation et le document unique de prévention (DUP) permettent d'embarquer un observateur.

B. – L'observateur embarqué sur un remorqueur de cage de thon rouge transmet au CNSP tous les 5 jours un rapport d'activité, au format défini par la DGAMPA, par courrier électronique à l'adresse : cnsp-bft@developpement-durable.gouv.fr

bft@developpement-durable.gouv.fr ainsi qu'à la DGAMPA à l'adresse : bft.dpma@developpement-durable.gouv.fr

IV. – Les observateurs régionaux de la CICTA et les observateurs nationaux embarquent et débarquent depuis un port français.

CHAPITRE XIV

PROGRAMME ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTATION DES CAPTURES

Art. 39. – *Programme électronique de documentation des captures.*

I. – Sans préjudice du règlement (UE) n° 2023/2833 susvisé établissant un programme de documentation des captures de thon rouge et conformément aux recommandations de la CICTA susvisés, le présent article précise les règles d'application du programme de documentation électronique des captures du thon rouge (eBCD) en France et sur les navires battant pavillon français.

II. – Enregistrement.

A. – Afin de respecter les dispositions du présent article :

- les capitaines des navires titulaires d'une AEP de thon rouge, ainsi que les capitaines des navires ne pêchant pas activement le thon rouge mais étant susceptibles de réaliser des prises accessoires dans les conditions prévues à l'article 13.1 du présent arrêté, ou leurs représentants ;
- les vendeurs ;
- les capitaines de remorqueurs,

remplissent un eBCD par le biais de la plateforme internet : <https://etuna.iccat.int>

B. – Afin de pouvoir accéder au système, les opérateurs mentionnés au 2.1 s'enregistrent en ligne sur cette plateforme. Les acheteurs s'enregistrent également dans le système eBCD. Cet auto-enregistrement est validé par la DGAMPA en jours et heures ouvrables, pour autant que toutes les informations figurant en annexe VIII soient remplies. Des identifiants permettant d'utiliser le système sont alors attribués.

C. – Les opérateurs disposant déjà d'un compte dans le système eBCD n'ont pas besoin de refaire de demande de compte. Les opérateurs disposant déjà d'un compte, et dont la situation change (acquisition ou perte d'une AEP) n'ont pas besoin de refaire de demande de compte. Ils conservent leur compte, et réalisent des demandes d'attribution de nouveaux rôles pour mettre à jour ce compte.

III. – Commerce de poissons morts.

A. – Capture.

L'enregistrement de la capture dans le système eBCD est réalisé par le capitaine ou son représentant au moment du débarquement ou au plus tard au moment de la première vente. Si le débarquement a lieu à l'étranger, l'enregistrement est réalisé au moment du débarquement. Les informations relatives à la marque sont renseignées, conformément à l'annexe IX. Le capitaine de tout navire susceptible de réaliser des prises accessoires dans les conditions prévues à l'article 12.1 du présent arrêté indique le poids individuel de thon. En ce qui concerne les pêcheries visées par la dérogation relative à la taille minimale, visée à l'article 12 du présent arrêté, le capitaine de tout autre navire indique le poids moyen de chaque thon après le débarquement, déterminé par le biais d'un échantillonnage représentatif. La section capture n'a pas besoin d'être validée pour les poissons individuellement marqués, pour autant que la marque respecte les obligations d'information minimale conformément à l'annexe IX.

B. – Première vente.

La première vente de thon rouge est enregistrée par le capitaine du navire ou son représentant. Cette section n'a pas besoin d'être validée pour les poissons individuellement marqués, pour autant que la marque respecte les obligations d'information minimale conformément à l'annexe IX.

C. – Ventes ultérieures à la première vente.

1° Ventes ultérieures à la première vente au sein du territoire national :

Les ventes ultérieures à la première vente sont enregistrées par le responsable de la vente. Seul l'enregistrement d'une vente à destination d'un détaillant est facultatif. Par conséquent, la création d'un compte dans le système pour les détaillants est également facultative. Tous les opérateurs doivent être en possession du numéro de eBCD correspondant à leurs achats ou ventes, y compris les détaillants. Ce numéro est demandé en cas de contrôle. Les sections correspondant aux ventes réalisées au sein du territoire français n'ont pas besoin d'être validées pour les poissons individuellement marqués, pour autant que la marque respecte les obligations d'information minimale conformément à l'annexe IX ;

2° Ventes ultérieures à la première vente au sein de l'Union européenne :

Toutes les opérations commerciales impliquant un opérateur situé sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne doivent être enregistrées, y compris les ventes à destination d'un détaillant ou réalisées par un détaillant.

Ces opérations commerciales sont soumises à la validation de la DGAMPA. Cette validation est effectuée en jours et heures ouvrables.

Sont exemptes de validation :

- les ventes de poissons individuellement marqués, pour autant que la marque respecte les obligations d'information minimale conformément à l'annexe IX ;
- dans le cas des poissons non marqués : les ventes entre Etats membres de l'Union européenne des produits sous les formes « filets » et « autres » (autres que « éviscéré et sans branchie », « manipulé », « poids vif »). Une liste déroulante des formes « autres » est proposée par le système. Si ces produits sont emballés pour le transport, le numéro de eBCD doit être inscrit de manière lisible et indélébile sur l'extérieur du paquet.

D. – Opérations d'exportation et de réexportation hors du territoire de l'Union européenne.

1° Enregistrement et validation :

Dans le cadre des exportations hors du territoire de l'Union, le vendeur enregistre les informations dans la section commerce, ainsi que le pays de destination. Toutes les opérations commerciales doivent être enregistrées, y compris les ventes réalisées par un détaillant ou à destination d'un détaillant.

La section commerce est validée avant l'exportation ou la réexportation. La validation est effectuée par la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture en jours et heures ouvrables.

Seules sont exemptes de cette validation les exportations de poissons individuellement marqués, pour autant que la marque respecte les obligations d'information minimale conformément à l'annexe IX ;

2° Certificats de réexportation du thon rouge (eBFTRC) :

Chaque envoi de thon rouge qui est réexporté à partir du territoire français est accompagné d'un certificat de réexportation du thon rouge (eBFTRC) validé. Dans les cas où le thon rouge est importé vivant, le eBFTRC ne s'applique pas.

a) Ce certificat est créé via la plateforme informatique du eBCD. La saisie est réalisée par le responsable de la société commerciale qui va réexporter le thon rouge ;

b) Le eBFTRC est validé par la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, en jours et heures ouvrables. Seuls les eBFTRC dûment complétés via la plateforme et accompagnés d'un eBCD valide correspondant aux produits de thon rouge importés peuvent être validés.

E. – Les opérateurs ayant enregistré des informations prévues aux paragraphes III-B, III-C et III-D conservent une copie de la version imprimable du eBCD, qu'ils présenteront en cas de contrôle. Les opérateurs n'ayant pas l'obligation d'enregistrer des informations ont connaissance du numéro de eBCD correspondant à leur achat.

IV. – Commerce du thon rouge vivant.

Toutes les opérations commerciales en provenance et à destination des fermes sont enregistrées et validées.

A. – Capture et commerce de poissons vivants.

Dans le système eBCD, l'option « commerce de poissons vivants » intervient avant la section « transfert ». Le capitaine du navire ou son représentant peut solliciter la validation des sections « capture » et « commerce de poissons vivants » simultanément. La modification et la revalidation de ces mêmes sections peuvent être effectuées après l'opération de mise en cage.

B. – Opérations de transfert.

Le capitaine titulaire d'une AEP du thon rouge à la senne ou son représentant complète et sollicite la validation de la section « capture » et « commerce vivant » du eBCD sans délai après le transfert vers le remorqueur pour chaque quantité de thon rouge vivant destiné à être livré dans un établissement d'engraissement.

Le CNSP valide les eBCD émis pour les captures et le commerce de thon rouge transféré vivant vers un remorqueur. Cette validation intervient après l'opération de transfert, et au plus tard avant la fin de l'opération de mise en cage. Le CNSP valide les eBCD après réception de la copie de la déclaration de transfert de la CICTA et des déclarations de capture correspondantes. Le capitaine du remorqueur français ou son représentant, après avoir reçu l'autorisation prévue à l'article 20 du présent arrêté, renseigne la section « transfert » de l'eBCD concerné. Au terme des opérations de contrôle de la mise en cage, le capitaine titulaire ou son représentant modifie le cas échéant les sections « capture » et « commerce vivant » conformément aux résultats de ces opérations de contrôle et en sollicite la validation. La DGAMPA valide les sections modifiées.

C. – Opérations conjointes de pêche.

Dans le cas des opérations conjointes de pêche entre navires de différents pavillons, le navire de capture remplit un eBCD pour toute l'opération conjointe de pêche. Les eBCD correspondant à chaque pavillon sont alors créés automatiquement par le système. Le eBCD de chaque pavillon indique le poids et le nombre de poissons qui lui sont alloués en fonction de la clé de répartition, attribuée par le système.

V. – Thons rouges morts pendant les opérations de transfert, remorquage ou mise en cage.

Le poisson mort pendant ces opérations peut être commercialisé.

A. – Premier transfert : le capitaine du navire de capture ou son représentant indique le poids total et le nombre total de thons morts lors du premier transfert dans la partie « informations sur le transfert » de la section « transfert ». Dans le cas d'une opération conjointe de pêche, il indique le poids total et le nombre total.

Les quantités totales déclarées dans les sections « commerce de poissons vivants » et « informations sur le transfert » dans le eBCD sont les mêmes que celles déclarées dans la « description de la capture ».

B. – Opérations de remorquage : les quantités consignées dans l'ITD (transférées à l'état vivant) sont égales à celles consignées dans la section « commerce de poisson vivant » du eBCD associé. Dans le cas du poisson retenu sur le navire de capture et débarqué directement sur le rivage, la section « commerce vivant » qui intervient avant la section de transfert est remplie avec le nombre et le poids des poissons vivants et des poissons morts.

Lorsqu'un navire auxiliaire transporte le thon rouge mort jusqu'au rivage, le capitaine ou son représentant a accès au eBCD rempli par le capitaine du navire ayant réalisé la capture. Ce poisson mort est relié au eBCD et est accompagné d'une copie de l'ITD.

C. – Les poissons morts sont alloués au navire qui a réalisé la capture ou, dans le cas d'une opération conjointe de pêche, selon les règles contractuelles de cette opération.

VI. – Commerce avec des pays non membres de la CICTA.

Les eBCD sont remplis dans le système en sélectionnant le nom du pays dans le menu déroulant. Si le nom du pays concerné n'apparaît pas dans ce menu déroulant, l'opérateur contacte la DGAMPA via l'adresse ebcdassistance@agriculture.gouv.fr

CHAPITRE XV

SANCTIONS

Art. 40. – Tout manquement aux présentes dispositions, notamment en ce qui concerne la tenue, le remplissage, la transmission et les délais de transmission des documents et informations obligatoires pour le suivi des captures, des transbordements, des transferts et des débarquements de thon rouge ou le non-respect des obligations en matière de suivi par satellite des navires, peut donner lieu, indépendamment des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées, à l'application d'une sanction administrative prise conformément aux articles L. 946-1 et L. 946-4 du code rural et de la pêche maritime susvisé.

Celle-ci peut conduire, outre l'application d'une amende administrative, à la suspension ou le retrait immédiat de l'autorisation européenne de pêche (AEP) ainsi que de la licence communautaire pour l'année en cours ainsi que pour tout ou partie de l'année suivante dans les conditions définies par les articles L. 946-5 et L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime susvisé.

CHAPITRE XVI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 41. – *Dispositions abrogées.*

L'arrêté du 24 mai 2024 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le cadre du plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (NOR : *TREM2414144A*) est abrogé.

Art. 42. – *Exécution.*

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 avril 2026.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef du service espaces maritimes et littoraux,
Y. BECOURN

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

Annexe I	Déclarations spécifiques pour le thon rouge dans le journal de pêche
Annexe II	Modèle déclaration de transfert
Annexe III	Demande d'autorisation préalable de transfert - formulaire cerfa
Annexe IV	Coefficients de conversion
Annexe V	Déclaration de transbordement
Annexe VI	Modèle document de capture du thon rouge (BCD)
Annexe VII	Modèle de bague thon rouge
Annexe VIII	Informations à indiquer pour l'auto-enregistrement dans le eBCD
Annexe IX	Informations minimales pour le programme de marquage
Annexe X	Rapport de libération
Annexe XI	Rapportage poissons morts pendant les opérations ultérieures de transfert et de remorquage

ANNEXE I

DÉCLARATIONS SPÉCIFIQUES À INDIQUER DANS LE JOURNAL DE PÊCHE POUR LES NAVIRES TITULAIRES D'UNE AUTORISATION EUROPÉENNE DE PÊCHE DU THON ROUGE OU QUI CAPTURENT DU THON ROUGE

1. Sans préjudice des mentions obligatoires pour tous les navires de pêche, le capitaine d'un navire de pêche qui capture du thon rouge indique dans son journal de pêche :

- le numéro OMI du navire, le cas échéant ;
- le volume des captures, dès le premier individu, en poids vif et en nombre de poissons ;
- la position en degrés et minutes de latitude et de longitude pour chaque opération de pêche de thon rouge ;
- le moyen de mesure du poids : estimation ou pesée à bord et comptage ;
- les coefficients de conversion utilisés pour l'évaluation du poids vif. Les coefficients de conversion à utiliser sont les coefficients de la CICTA figurant à l'annexe IV du présent arrêté ;
- la quantité de thon rouge mort capturé en prises accessoires, qu'elles soient conservées à bord ou rejetées, doit être déclarée dès le premier individu, en poids vif et en nombre de poissons.

2. Sans préjudice des mentions obligatoires pour tous les navires de pêche, le capitaine d'un navire de pêche titulaire d'une AEP thon rouge indique dans son journal de pêche :

- le numéro de registre de la CICTA du navire ;
- les quantités en poids vif et le nombre de thons rouges conservés à bord et débarqués d'un poids vif, le cas échéant :
 - entre 6,4 et moins de 8 kg (caneurs de moins de 17 mètres de l'Atlantique seulement) ;
 - entre 8 kg et moins de 30 kg ;
 - de 30 kg et plus.

Pour les journaux de pêche papier, les captures sont mentionnées dans une colonne différente par catégorie de taille. Les quantités et le nombre de thons rouges conservés à bord et débarqués d'un poids vif compris entre 8 et moins de 30 kg, mais dont la taille est supérieure ou égale à 115 cm sont indiqués dans une colonne distincte sur le journal de pêche.

Pour les télédéclarations sur VISIOCaptures, le capitaine doit renseigner les captures par calibre et par nombre d'individus dans le ou les calibre(s) correspondants :

- calibre BF1 = S30 ;
- calibre BF2 = S8 ;
- calibre BF3 = S6.

Il est possible de grouper les individus uniquement s'ils ont le même calibre.

Les quantités en poids vif et le nombre de thons rouges non conforme aux tailles minimales réglementaires rejetés sont renseignées dans VISIOCaptures en sélectionnant le type de rejet « DIS » avec le calibre correspondant. Les captures inférieures aux tailles minimales réglementaires sont indiquées dans le calibre « S0 ».

3. Sans préjudice des mentions obligatoires pour tous les navires de pêche, le capitaine d'un navire de pêche titulaire d'une AEP thon rouge pour les métiers de la canne, de la ligne, de la palangre ou du chalut indique dans son journal de pêche :

- un message relatif à une capture nulle doit inclure l'espèce « BFT » en cas de capture nulle, par jour de pêche, durant toute la période de son autorisation, si la version du journal de pêche installée à bord le permet ;
- dans VISIOCaptures, la case « Je déclare ne pas avoir capturé de thon rouge (y compris rejeté) lors de ces sessions de captures » doit être cochée en cas de capture nulle, si la case est disponible, par marée, durant toute la période de son autorisation ;
- en cas de capture nulle de thon rouge, la position en degré et minutes de latitude et de longitude du navire à midi temps universel (TU).

4. Sans préjudice des mentions obligatoires pour tous les navires de pêche, le capitaine d'un navire de pêche titulaire d'une AEP thon rouge pour le métier de la senne indique dans son journal de pêche :

- la mention « BFT zéro » en cas de capture nulle, pour chaque opération de pêche, durant toute la période de son autorisation ;
- dans VISIOCaptures, la case « Je déclare ne pas avoir capturé de thon rouge (y compris rejeté) lors de ces sessions de captures » doit être cochée en cas de capture nulle, par marée, durant toute la période de son autorisation.

4.1. En cas de transfert :

- date, heure et position (latitude et longitude) du transfert ;
- produits : identification des espèces selon le code FAO, nombre de poissons et quantité en kg transférée dans des cages ;
- nom et numéro de registre CICTA du remorqueur ;
- nom et numéro de registre CICTA de la ferme de destination.

4.2. En cas d'opération de pêche conjointe :

Pour le navire de capture qui transfère les poissons dans des cages :

- le volume des prises hissées à bord ;
- le volume des prises décomptées de son quota individuel ;
- les noms, numéros d'immatriculation, numéros de registre CICTA et numéros OMI (le cas échéant) des autres navires participant à l'opération de pêche conjointe ;
- le volume des prises décomptées de leur quota individuel.

Pour les autres navires de capture ne participant pas au transfert de poissons :

- le nom des autres navires participant à l'opération de pêche conjointe, leur indicatif international d'appel radio et leur numéro de registre CICTA ;
- l'indication qu'aucune prise n'a été hissée à bord ni transférée dans des cages ;
- le volume des prises décomptées de leur quota individuel ;
- le nom et le numéro de registre CICTA du navire de capture qui transfère les poissons dans des cages ;
- la date et l'heure de la capture et du transfert ;
- le lieu de la capture et du transfert (latitude/longitude) ;
- le nom et numéro de registre CICTA du remorqueur.

ANNEXE II

DÉCLARATION DE TRANSFERT DE LA CICTA

1 - TRANSFERT DE THON ROUGE VIVANT DESTINÉ À L'ÉLEVAGE				
Nom du navire de pêche : Indicatif d'appel : Pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe : N° d'autorisation de transfert : N° carnet de pêche : N° opération de pêche conjointe : N° de eBCD :	Nom de la madrague : N° registre ICCAT : Nom de la ferme donatrice (1) : N° de registre ICCAT :	Nom du premier remorqueur : Pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe : N° de la cage de transport :	Nom de la ferme de destination : N° registre ICCAT :	
		Nom du deuxième remorqueur (2) : Pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe : N° de la cage de transport :	Nom de la ferme de destination (3) : N° registre ICCAT :	
		Nom du troisième remorqueur (2) : Pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe : N° de la cage de transport :	Nom de la ferme de destination (3) : N° registre ICCAT :	
2 - INFORMATION CONCERNANT LE PREMIER TRANSFERT				
Date : __/__/_____		Lieu ou position : Port : Lat : Long :		
Nombre de spécimens et poids estimé (kg) dans la première cage (4) : Premier transfert : Transfert volontaire : Transfert de contrôle : Thons rouges morts pendant le transfert (5) :	Nombre de spécimens et poids estimé (kg) dans la deuxième cage : Premier transfert : Transfert volontaire : Transfert de contrôle : Thons rouges morts pendant le transfert (5) :	Nombre de spécimens et poids estimé (kg) dans la troisième cage : Premier transfert : Transfert volontaire : Transfert de contrôle : Thons rouges morts pendant le transfert (5) :		
Nom et signature du capitaine du navire de pêche/opérateur de la madrague/opérateur de la ferme :		Nom et signature du capitaine du navire récepteur 1 ^{er} navire récepteur : 2 ^e navire récepteur : 3 ^e navire récepteur :	Noms, n° ICCAT et signature de l'observateur :	
Présence d'observateurs (oui/non) : Nbre estimé de spécimens par l'observateur régional : Numéros des scellés (6) :		Raisons du désaccord : Règles ou procédures non respectées :		
3 - TRANSFERTS ULTÉRIEURS (7)				
TRANSFERT ULTÉRIEUR 1				
Date : __/__/_____		Lieu ou position : Port : Lat : Long :		
Numéro de l'ITD :				
Nom du remorqueur donneur : Nom du remorqueur récepteur :	Indicatif d'appel : Indicatif d'appel :	Pavillon : Pavillon :	N° registre ICCAT : N° registre ICCAT :	
N° autorisation de transfert :	Identification externe :	N° de cage donatrice : N° de cage réceptrice :	Nom et signature du capitaine du navire donneur : Nom et signature du capitaine du navire récepteur :	
N° de spécimens et poids estimé (kg) (4) : Transfert ultérieur : Transfert volontaire : Transfert de contrôle : Dans le cas de transfert volontaire ou de contrôle i. Informations sur le remorqueur récepteur : Nom : Pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe :		Nombre de BFT qui meurent durant le transfert :		

ii. Numéro de la cage de transport :			
TRANSFERT ULTÉRIEUR 2			
Date : __/__/____ Numéro ITD :		Lieu ou position : Port : Lat : Long :	
Nom du remorqueur donneur : Nom du remorqueur récepteur :	Indicatif d'appel : Indicatif d'appel :	Pavillon : Pavillon :	N° registre ICCAT : N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert :	Identification externe :	N° de cage donatrice : N° de cage réceptrice :	Nom et signature du capitaine du navire donneur : Nom et signature du capitaine du navire récepteur :
N° de spécimens et poids estimé (kg) (4) : Transfert ultérieur : Transfert volontaire : Transfert de contrôle : Dans le cas de transfert volontaire ou de contrôle i. Informations sur le remorqueur récepteur : Nom : Pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe : ii. Numéro de la cage de transport :		Nombre de BFT qui meurent durant le transfert	
TRANSFERT ULTÉRIEUR 3			
Date : __/__/____ Numéro ITD :		Lieu ou position : Port : Lat : Long :	
Nom du remorqueur donneur : Nom du remorqueur récepteur :	Indicatif d'appel : Indicatif d'appel :	Pavillon : Pavillon :	N° registre ICCAT : N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert :	Identification externe :	N° de cage donatrice : N° de cage réceptrice :	Nom et signature du capitaine du navire donneur : Nom et signature du capitaine du navire récepteur :
N° de spécimens et poids estimé (kg) (4) : Transfert ultérieur : Transfert volontaire : Transfert de contrôle : Dans le cas de transfert volontaire ou de contrôle i. Informations sur le remorqueur récepteur : Nom : Pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe : ii. Numéro de la cage de transport :		Nombre de BFT qui meurent durant le transfert :	

- (1) A remplir en cas de transfert entre deux fermes différentes.
- (2) A remplir si la capture est transférée dans plus d'une cage de transport.
- (3) A remplir si les cages de transport sont destinées à plus d'une ferme.
- (4) Nombre de spécimens et poids estimé par l'opérateur d'origine pour le transfert considéré comme valide. Si l'opération doit être répétée, indiquer N/A dans la ligne correspondante (par exemple, si le premier transfert et le transfert volontaire n'ont pas fourni une vidéo adéquate : Premier transfert : N/A, transfert volontaire : N/A, transfert de contrôle : 1.030 spécimens, 123.600 kg).
- (5) Nombre de spécimens qui meurent et poids estimé.
- (6) A remplir par l'observateur régional de la CICTA au cas où la cage de transport doit être scellée conformément au paragraphe 128 et à l'annexe 14.
- (7) A remplir par l'opérateur d'origine pour chacun des transferts entre remorqueurs qui ont lieu après le premier transfert.

ANNEXE III

DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE DE TRANSFERT DE THON ROUGE VIVANT EN MÉDITERRANÉE

Demande d'autorisation préalable de transfert de thon rouge vivant en Méditerranée

Date de réception :

Numéro d'enregistrement :

Le transfert de thon rouge vivant est soumis à l'autorisation du Centre national de surveillance des pêches.

1. Identification du navire de capture français demandant l'autorisation préalable de transfert	
Nom	
Numéro d'immatriculation	
Numéro ICCAT	
2. Identification du navire ayant effectué la capture et devant réaliser le transfert	
Nom	
Numéro d'immatriculation	
Numéro ICCAT	
Pavillon	
Date et heure de la capture en TU :	Position de la capture (latitude/longitude) :
3. Identification du remorqueur	
Nom	
Numéro d'immatriculation	
Numéro ICCAT	
Nombres de cages remorquées	
Numéro de la cage réceptrice	
Type de transfert (si possible)	Simple Multiple Tunnel
4. Description du transfert	
Quantités estimées de thon rouge à transférer	Poids vif en kg : Nombre de poissons :
Position du transfert souhaitée (latitude/longitude)	Date et heure estimée du transfert (TU)
Zone des captures	
Nom de la ferme de destination	Numéro ICCAT de la ferme de destination
5. Demande de transfert établie par :	
Nom et prénom du capitaine :	
Le,	Signature

La demande d'autorisation préalable de transfert est à transmettre au moins six heures avant l'heure de transfert souhaitée au Centre national de surveillance des pêches.

Par courriel : cns-p-bft@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE IV

COEFFICIENTS DE CONVERSION À UTILISER POUR LE REMPLISSAGE DU JOURNAL DE BORD, DE LA DÉCLARATION DE DÉBARQUEMENT/TRANSBORDEMENT, DE LA NOTE DE VENTE ET DU DOCUMENT ÉLECTRONIQUE DE CAPTURE DU THON ROUGE (EBCD)

Facteurs de conversion pour le thon rouge (*Thunnus thynnus*) adoptés par le comité permanent de la recherche et des statistiques de la CICTA s'appliquant au calcul de l'équivalent poids arrondi du thon rouge transformé.

Espèce (spp) : thon rouge (BFT).

Provenance	Coefficients de conversion (1)	Références (2)
Elevage	RWT = 1.00×BM	ANON. (2003)
Sauvage	RWT = 10.28×BM	ANON. (2003)
Toutes provenances	RWT = 1.25×DWT	ANON. (2003)
Toutes provenances	RWT = 1.67×FIL	ANON. (2003)
Toutes provenances	RWT = 1.16×GGWT	ICCAT (1997)
Toutes provenances	RWT = 1,05×GWT	ICCAT
Toutes provenances	RWT = 2.00×OT	ANON. (2003)
Méditerranée	RWT = 1.13×GGWT	ANON. (1993)

(1) Types de présentations :

BM = (belly meat), chair de l'abdomen.

DWT = (dressed weight), poids paré (éviscéré, étêté, sans branchie et nageoires coupées).

FIL = (fillet weight), poids fileté.

GGWT = (gilled and gutted), éviscéré, sans gonade et sans branchie (équivalent du code GUG).

GWT = (gutted weight), éviscéré, sans gonade (équivalent du code GUT).

OT = (other), autre présentation.

RWT = (round weight), poids arrondi du poisson entier (toutes les statistiques de capture sont établies en poids arrondi) (équivalent du code WHL).

(2) Références :

ANONYME, Rapport de la seconde consultation d'experts GFCM-ICCAT sur les stocks de grands pélagiques en Méditerranée, (1993). Col. Vol. Sci. Pap. ICCAT, 40(1) : 11-35.

ANONYME, Rapport de la sixième réunion d'experts GFCM-ICCAT sur les stocks de grands pélagiques en Méditerranée, (1993). Col. Vol. Sci. Pap. ICCAT, 55(1) : 1-84.

ANNEXE V

MODÈLE DE DÉCLARATION DE TRANSBORDEMENT DE LA CICTA (CONFORME À LA RECOMMANDATION 25-04 DE LA CICTA)

Rappels : le transbordement en mer est interdit. Au port, il est soumis à autorisation par le centre national de surveillance des pêches (CNSP).

Nota. – Obligations en cas de transbordement :

1. L'original de la déclaration de transbordement doit être fourni au navire destinataire (transformateur/transport).
2. Une copie de la déclaration de transbordement doit être conservée par le navire de pêche correspondant.
3. Une copie de la déclaration de transbordement ci-jointe est transmise par le capitaine du navire de pêche, sans délai après le transbordement, par télécopie ou courrier électronique au CNSP.
3. L'original de la déclaration de transbordement doit être conservé par le navire destinataire qui détient le poisson, jusqu'au lieu de débarquement.
4. L'opération de transbordement est inscrite dans le journal de pêche de tout navire impliqué dans l'opération.

ANNEXE VI

ANNEXE VI - 1. DOCUMENT ICCAT DE CAPTURE DE THON ROUGE (E-BCD)				N° FR-26-XXXXXX	1/2
2. INFORMATION DE CAPTURE					
NAVIRE/MADRAGUE					
	NOM DU NAVIRE DE CAPTURE/MADRAGUE	PAVILLON/CPC	N° REGISTRE ICCAT	QUOTA INDIVIDUEL	CAPTURE
	NOM DES AUTRES NAVIRES DE PECHE	PAVILLON	N° REGISTRE ICCAT	QUOTA INDIVIDUEL	CAPTURE
DESCRIPTION DE LA CAPTURE					
	DATE (jj/mm/aa)	ZONE	ENGINE		
	Nbre de poissons	POIDS TOTAL (kg)	Poids moyen (kg)		
	N° REGISTRE ICCAT de l'opération de pêche conjointe				
	N° MARQUES (le cas échéant)				
VALIDATION GOUVERNEMENT					
	NOM DE L'AUTORITE				
	POSTE	SCEAU			
	SIGNATURE				
	DATE (jj/mm/aa)				
3. INFORMATION COMMERCIALE					
DESCRIPTION DU PRODUIT					
	POIDS VIVANT (kg)	Nbre de poissons	ZONE		

EXPORTATEUR/VENDEUR									
POINT D'EXPORTATION/ DEPART		ENTREPRISE			ADRESSE				
FERME DE DESTINATION		CPC			N° DE FERME ICCAT				
SIGNATURE									
DATE (jj/mm/aa)									
DESCRIPTION DU TRANSPORT		(La documentation pertinente devra être jointe)							
VALIDATION GOUVERNEMENT									
NOM DE L'AUTORITE									
POSTE		SCEAU							
SIGNATURE									
DATE (jj/mm/aa)									
IMPORTATEUR/ACHETEUR									
ENTREPRISE		POINT D' IMPORTATION / DESTINATION (ville, pays, Etat)							
ADRESSE									
DATE DE LA SIGNATURE (jj/mm/aa)		SIGNATURE							
ANNEXE(S) : OUI / NON (entourez votre choix)									
4. INFORMATION DE TRANSFERT									
DESCRIPTION DU NAVIRE REMORQUEUR									
N° DECLARATION DE TRANSFERT ICCAT		PAVILLON			N° REGISTRE ICCAT				
NOM									
Nbre de poissons morts					POIDS TOTAL DU POISSON MORT(kg)				
DESCRIPTION DE LA CAGE DE REMORQUAGE		N° de la CAGE							
ANNEXE(S) : OUI / NON (entourez votre choix)									
5. INFORMATION DE TRANSBORDEMENT									
DESCRIPTION DU NAVIRE DE CHARGE									

NOM		PAVILLON		N° REGISTRE ICCAT		ETAT DU PORT	
DATE (jj/mm/aa)		NOM DU PORT					
POSITION (LAT/LONG)							
DESCRIPTION DU PRODUIT (Indiquez le poids net en kg pour chaque type de produit)							
F	RD (kg)	GG (kg)	DR (kg)	FL (kg)	OT(kg)	POIDS TOTAL F (kg)	
FR	RD (kg)	GG (kg)	DR (kg)	FL (kg)	OT(kg)	POIDS TOTAL FR (kg)	
VALIDATION GOUVERNEMENT							
NOM DE L'AUTORITE							
POSTE				SCEAU			
SIGNATURE							
DATE (jj/mm/aa)							
ANNEXE(S) : OUI / NON (entourez votre choix)							
DOCUMENT ICCAT DE CAPTURE DU THON ROUGE (BCD)				N° FR-23-XXXXXX			
6. INFORMATION D'ENGRAISSEMENT							
NOM		CPC		N° FERME ICCAT			
DESCRIPTION ETAB. D'EN-GRASSEMENT		PROGRAMME NATIONAL D'ECHANTILLONAGE ? Oui ou non (entourez votre choix)		LOCALISATION			
DESCRIPTION DE LA CAGE		DATE (jjmmaa)		N° de la CAGE			
DESCRIPTION DES POISSONS		Nbre de poissons		POIDS TOTAL (kg) :			
INFORMATION DE L'OBSERVATEUR REGIONAL ICCAT		NOM		POSTE		SIGNATURE	
COMPOSITION PAR TAILLE		< 8kg :		8-30 kg :		> 30 kg :	
VALIDATION GOUVERNEMENT							
NOM DE L'AUTORITE							
POSTE				SCEAU			
SIGNATURE							
DATE (jj/mm/aa)							

ANNEXE(S) : OUI / NON (entourez votre choix)											
7. INFORMATION SUR LA MISE A MORT											
DESCRIPTION DE LA MISE A MORT											
DATE (jj/mm/aa)		Nbre de POISSONS		POIDS VIF TOTAL(kg)							
POIDS MOYEN (kg)		N° de MARQUES (le cas échéant)									
INFORMATION DE L'OBSERVATEUR REGIONAL ICCAT		NOM		POSTE		SIGNATURE					
VALIDATION GOUVERNEMENT											
NOM DE L'AUTORITE											
POSTE										SCEAU	
SIGNATURE											
DATE (jj/mm/aa)											
8. INFORMATION COMMERCIALE											
DESCRIPTION DU PRODUIT (Indiquez le poids net en kg pour chaque type de produit)											
F	RD (kg)	GG (kg)	DR (kg)	FL (kg)	OT(kg)	POIDS TOTAL F (kg)					
FR	RD (kg)	GG (kg)	DR (kg)	FL (kg)	OT(kg)	POIDS TOTAL FR (kg)					
EXPORTATEUR/VENDEUR											
POINT D'EXPORTATION/ DEPART		ENTREPRISE		ADRESSE							
ETAT DE DESTINATION											
SIGNATURE											
DATE (jj/mm/aa)											
DESCRIPTION DU TRANSPORT (La documentation pertinente devra être jointe)											
VALIDATION GOUVERNEMENT											
NOM DE L'AUTORITE										SCEAU	
POSTE											

ANNEXE VII
MODÈLES DE BAGUE

Couleur	Mention sur la bague	Façade	Correspondance à une autorisation
Orange	Thon rouge pêché par chalutier en Manche	MANCHE	Chalutiers titulaires d'une AEP « thon rouge » en Manche
Beige	Thon rouge pêché par canneur/ligneur/palangrier en Manche	MANCHE	Canneurs, ligneurs, palangriers titulaires d'une AEP « thon rouge »
Rouge	Thon rouge pêché par chalutier en Atlantique	ATLANTIQUE	Chalutiers titulaires d'une AEP « thon rouge » en Atlantique
Vert	Thon rouge pêché par canneur/ligneur/palangrier en Atlantique	ATLANTIQUE	Canneurs de moins de 12 mètres, ligneurs, palangriers titulaires d'une AEP « thon rouge » en Atlantique
Jaune	Thon rouge pêché par canneur de moins de 17 mètres en Atlantique	ATLANTIQUE	Canneurs titulaires d'une AEP « thon rouge » de taille comprise entre 12 et 17 mètres en Atlantique
Blanc	Thon rouge pêché par canneur/ligneur/palangrier en Méditerranée	MÉDITERRANÉE	Canneurs, ligneurs, palangriers « petits métiers » titulaires d'une AEP « thon rouge » en Méditerranée
Bleu	Thon rouge pêché par canneur/ligneur/palangrier en Atlantique Ouest	ATLANTIQUE OUEST	Canneurs, ligneurs, palangriers « petits métiers » titulaires d'une AEP « thon rouge » en Atlantique Ouest
Noir	Prises accessoires Thon rouge en Méditerranée	MÉDITERRANÉE	Prises accessoires telles que définies en Méditerranée par la réglementation en vigueur
Noir	Prises accessoires Thon rouge en Atlantique	ATLANTIQUE	Prises accessoires telles que définies en Atlantique par la réglementation en vigueur
Noir	Prises accessoires Thon rouge en Manche	MANCHE	Prises accessoires telles que définies en Manche par la réglementation en vigueur
Gris	Espadon pêché en Méditerranée	MÉDITERRANÉE	AEP espadon de la Méditerranée
Violet	Prises accessoires d'espadon en Méditerranée	MÉDITERRANÉE	Prises accessoires telles que définies par la réglementation en vigueur

ANNEXE VIII

INFORMATIONS À INDIQUER POUR L'AUTO-ENGISTREMENT SUR LA PLATEFORME E-BCD

Pour les capitaines de navires et leurs représentants :

Prénom.

Nom.

Titre.

Poste.

Ville.

Adresse.

Code postal.

Téléphone.

Fax.

E-mail.

Nom du navire.

Numéro ICCAT du navire.

Date de fin de validité.

Pour les vendeurs/exportateurs et pour les acheteurs/importateurs :

Prénom.

Nom.

Titre.

Poste.

Ville.

Adresse.

Code postal.

Téléphone.

Fax.

E-mail.

CPC.

Nom de l'entreprise.

Numéro SIRET.

Date de fin de validité.

ANNEXE IX

INFORMATIONS MINIMALES POUR LE PROGRAMME DE MARQUAGE

Conformément au paragraphe 5.d.ii de la Recommandation 24-16, l'information minimale concernant la marque inclut :

- information d'identification du navire de capture ;
- date de capture ou de débarquement ;
- zone de capture du poisson dans l'expédition ;
- engin utilisé pour capturer le poisson ;
- type de produit et poids individuel du thon rouge marqué. Par ailleurs, en ce qui concerne les pêcheries visées par la dérogation relative à la taille minimale visée l'article 12 du présent arrêté, le capitaine de tout autre navire indique le poids moyen de chaque thon après le débarquement, déterminé par le biais d'un échantillonnage représentatif ;
- information sur l'exportateur et l'importateur (le cas échéant) ;
- point d'exportation (le cas échéant).

ANNEXE X
RAPPORT CICTA DE LIBÉRATION

Rapport ICCAT de libération	N° de document :		
1 - DÉTAILS SUR LA CAPTURE/MISE EN CAGE			
Navire de capture/remorqueur effectuant la libération : N° de registre ICCAT du navire : Référence de l'ordre de libération : Navire(s) de capture : Numéro de la JFO : Numéro d'autorisation(s) de mise en cage (1) : Numéro de la/des cage(s) de libération : Référence(s) eBCD(s) : Numéro d'autorisation de la libération :			
2 - DÉTAILS DE L'OPÉRATION DE LIBÉRATION			
Type de libération (3) : Date de l'opération : Nom du remorqueur : N° de registre ICCAT : Pavillon : Séparation des poissons avant l'opération de libération : Numéro de la cage de vérification : Numéro de la cage de libération : Nombre de thons rouges libérés : Poids du thon rouge libérés (kg) :			
<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; border: none;">Nom de l'opérateur, date et signature (2) :</td> <td style="width: 50%; border: none;">Nom, n° ICCAT, date et signature de l'observateur :</td> </tr> </table>		Nom de l'opérateur, date et signature (2) :	Nom, n° ICCAT, date et signature de l'observateur :
Nom de l'opérateur, date et signature (2) :	Nom, n° ICCAT, date et signature de l'observateur :		
Présence d'un observateur (oui/non)	Motifs du désaccord :	Règles ou procédures non respectées :	

(1) Uniquement pour les libérations à partir des fermes.

(2) Signature de l'opérateur de la ferme pour les libérations à partir des fermes, ou du capitaine du navire de pêche pour les libérations ordonnées aux navires de capture ou aux remorqueurs.

(3) Libération après le remplissage des rapports de mise en cage (annexe 9, paragraphe 4) ; thons rouges restant après la mise à mort qui ne sont pas couverts par un eBCD ; excès de thons rouges trouvé à la suite d'un transfert de contrôle ou d'une évaluation de report.

ANNEXE XI

**DÉCLARATION DES POISSONS QUI MEURENT PENDANT
LES OPÉRATIONS ULTÉRIEURES DE TRANSFERT ET DE REMORQUAGE**

Déclaration des poissons qui meurent pendant les opérations ultérieures de transfert et de remorquage			
Remorqueur	Nom		
	N° ICCAT et pavillon		
	N° de l'ITD et n° de la cage		
	Nom du capitaine		
Navire(s) de capture/madrague	Nom du ou des navires		
	N° ICCAT et n° de JFO		
	Numéro(s) eBCD		
Remorqueur antérieur (le cas échéant)	Nom		
	N° ICCAT et pavillon		
	N° de l'ITD et n° de la cage		
	Nombre total de thons rouges déclarés morts (*)		
Ferme de destination	CPC/Nom/N° ICCAT		
Date	Nbre de thons rouges morts	Destination des poissons morts (rejetés ou débarqués) (**)	Signature du capitaine
TOTAL			

(*) En cas de transfert ultérieur, le capitaine du remorqueur donneur devra remettre l'original du rapport de mortalité au capitaine du remorqueur récepteur.

(**) Sans préjudice de l'obligation de débarquement telle que prévue par l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013.